

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12

Présents : 11

Nombre de suffrages : 12

DATE DE LA CONVOCATION

29/08/2024

DATE D’AFFICHAGE

29/08/2024

L’an deux mille vingt-quatre, le six septembre à dix-huit heures dix minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de CIVRAY, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Sonia PAZOS-MONVOISIN, Maire.

Présents : Madame Laurence BILLAUD, Madame Annick CHANTOME, Monsieur Xavier FEUILLET, Monsieur Gilles GONTHIER, Monsieur Philippe GUILLARD, Monsieur Romain LEDET, Monsieur Julien LEGRAND, Monsieur Daniel LEMAISTRE, Madame Sonia PAZOS-MONVOISIN, Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Séverine PHILIPPE.

Absents-excuses : Monsieur Serge JEANZAC

Pouvoirs : Monsieur Serge JEANZAC à Madame Sonia PAZOS-MONVOISIN

Monsieur Xavier FEUILLET a été désigné secrétaire de séance.

1/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2024

Madame le Maire propose au vote l’approbation du procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 7 juillet 2024, transmis aux élus par voie électronique le 30 août 2024, et demande s’il y a des remarques.

A l’unanimité, le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 7 juillet 2024 est adopté.

2/ COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES MÉDECINS, AUXILIAIRES MÉDICAUX ET VÉTÉRINAIRES

La commune de Civray est classée en zone FRR depuis le 1^{er} juillet 2024. Ce classement rend éligibles les entreprises qui s’implantent sur le territoire à des dispositifs d’exonérations fiscales et sociales. Certaines exonérations sont au choix de la collectivité, qui peut décider ou non de leur application.

Ce point a d’ores et déjà été évoqué en Conseil communautaire et, pour plus de lisibilité dans la fiscalité appliquée sur le territoire, Madame le Maire propose de mettre en place les mêmes exonérations que celles votées par la Communauté de communes FerCher, celles-ci allant dans le sens de la politique générale de l’intercommunalité.

Monsieur GUILLARD a étudié les recettes liées à cette fiscalité et il estime que ces exonérations ne représenteront pas une perte importante pour la commune. Monsieur GONTHIER précise que les exonérations ne seront applicables que pour les sociétés nouvellement implantées et comptant moins de 10 salariés.

En ce qui concerne l’exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les biens acquis et améliorés au moyen d’une aide financière de l’Agence Nationale pour l’Amélioration de l’Habitat (ANAH) par des personnes physiques, Madame le Maire indique qu’elle va de pair avec la Taxe d’Habitation sur les Logements Vacants (THLV), pour inciter le ré-usage des biens vacants.

Les élus s’accordent sur le fait qu’il ne souhaitent pas favoriser l’utilisation des locaux pour le tourisme car l’offre de location sur le territoire n’est déjà pas suffisante.

Madame le Maire expose les dispositions de l’article 1464 D du Code Général des Impôts permettant au Conseil municipal d’exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une

durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Elle précise que la décision du Conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Vu l'article 1464 D du Code Général des Impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires,
- fixe la durée de l'exonération à 5 ans,
- charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3/ COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du Code Général des Impôts permettant au Conseil municipal d'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindécies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Madame le Maire précise que la durée de l'exonération est fixée à cinq ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.

Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code Général des Impôts,
- charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4/ TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du Code Général des Impôts permettant au Conseil municipal l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindécies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G.

Madame le Maire précise que la durée de l'exonération est fixée à cinq ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.

Vu l'article 1383 K du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'instaurer l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindécies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts,
- charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5/ TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMÉLIORÉS AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (ANAH) PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du Code Général des Impôts permettant au Conseil municipal d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France Ruralités Revitalisation

mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques.

Vu l'article 1383 E du Code Général des Impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques,
- charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6/ APPROBATION DU PROJET DE REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE LA SALLE POLYVALENTE

Madame le Maire alerte les élus sur la nécessité de remplacer au plus tôt la chaudière à fioul de la salle polyvalente, actuellement hors service, pour permettre son utilisation pendant l'hiver. Cet équipement, devenu vétuste, connaît des dysfonctionnements récurrents et il est devenu impossible de le faire réparer, l'approvisionnement en pièces détachées étant dorénavant impossible.

Plusieurs devis ont été demandés : les sociétés PROXISERVE et SAS BGC ont répondu.

Devis PROXISERVE : 10 518.68 € HT

Devis SAS BGC : 11 529.64 € HT

Les deux sociétés préconisent l'installation d'une chaudière à fioul à condensation car le remplacement par une pompe à chaleur ne leur semble pas judicieux : même si la commune engageait des travaux d'isolation, le bâtiment ne pourrait pas être parfaitement isolé, notamment du fait de la présence de la véranda qui constitue une « passoire thermique », et la pompe à chaleur surconsommerait donc de l'énergie.

La société PROXISERVE est déjà intervenue à plusieurs reprises pour diagnostiquer les pannes et semble réactive. Elle propose également un service d'entretien du matériel.

Madame le Maire précise qu'elle a sollicité une dérogation auprès de Monsieur le Préfet, du fait de l'urgence des travaux, pour pouvoir déposer un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) après le commencement du projet.

Si la demande de dérogation est rejetée ou que la subvention n'est finalement pas attribuée, la collectivité se verrait contrainte d'utiliser les crédits budgétaires initialement prévus pour l'installation d'une pompe à chaleur sur le bâtiment mairie-agence postale, projet qui serait abandonné ou, à minima, reporté, afin de financer les travaux.

Considérant que les travaux doivent être réalisés au plus tôt afin de pouvoir continuer à utiliser le bâtiment pendant la période hivernale,

Considérant que, du fait de l'impossibilité d'isoler de façon satisfaisante la salle polyvalente, le choix d'une chaudière fioul à condensation de classe énergétique A semble le plus économiquement et écologiquement judicieux,

Considérant que le projet pourrait être subventionné au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

Considérant que, pour des caractéristiques quasiment identiques, l'offre de la société PROXISERVE est l'offre la plus avantageuse économiquement,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la D.E.T.R. – programmation 2024 - soit jusqu'à 40 % du montant des travaux HT plafonné à 1 000 000 €,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le projet de remplacement de la chaudière de la salle polyvalente,
- de confier les travaux à la société PROXISERVE, pour un montant de 10 518.68 € HT,
- d'autoriser Madame le Maire à présenter un dossier de demande de subvention au titre de la DETR – programmation 2024,
- d'approuver le plan de financement suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
- Remplacement de la chaudière de la salle polyvalente	10 518.68 € HT	Etat (DETR – 40%) :	4 207.47 €
		Autofinancement :	6 311.21 €
	10 518.68 € HT		10 518.68 € HT

- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à cette opération, à inscrire les dépenses et recettes correspondantes au budget et à inscrire l'intégralité de la dépense au budget en cas de refus de la demande de subvention.

7/ FILET MULTIFONCTIONS DU CITY-STADE – MODIFICATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Madame le Maire propose aux élus de simplifier les modalités de mise à disposition du filet multifonctions du city-stade, celui-ci n'étant à l'heure actuelle que très peu utilisé.

Vu la délibération du 24 avril 2021 relative aux tarifs de location du filet multifonctions du city-stade,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal décident :

- Que la mise à disposition du filet multifonctions sera gratuite pour les habitants de la commune,
- Que le montant de la caution sera dorénavant de 100 €,
- Que le dossier de location sera conservé en mairie pendant 1 an pour que seule la convention de mise à disposition soit à compléter,
- Que la priorité appliquée à l'usage du city-stade sera celle indiquée au règlement intérieur de la structure,
- Que le règlement intérieur d'utilisation du city-stade sera modifié en conséquence.

QUESTIONS DIVERSES

Tournée « Ville à joie » : La seconde édition de « Ville à Joie » aura lieu le mercredi 25 septembre 2024. Outre les exposants déjà présents à l'édition de juin, une nouvelle démonstration de la voiture électrique sera assurée par la Région. Le bus numérique sera également sur place.

Travaux de réfection du réseau d'évacuation des eaux pluviales à Entrevins : Les travaux commandés auprès de la société THOMASSET pour régler les problèmes d'évacuation des eaux pluviales dans la rue des Vignes ont été effectués la deuxième quinzaine de juillet. Malgré ces travaux, des difficultés persistent. Un curage a été commandé auprès de la société AEP.



Signature du protocole « Participation citoyenne » : La signature du protocole « Participation citoyenne » a eu lieu le jeudi 29/08/2024, en présence des représentants de la Préfecture et de la Gendarmerie, des personnes ayant candidaté pour être référents du dispositif et d'élus. Une réunion sera programmée prochainement.

Comice agricole : Un nouveau comité agricole a été élu pour l'organisation du Comice agricole, initialement prévu en 2025, mais qui pourrait être reporté à 2026.

Sainte-Barbe des pompiers : La Sainte-Barbe des pompiers sera organisée chaque année dans une commune différente. Elle devrait être accueillie à Civray en 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 heures 15 minutes.

Ont signé le Maire et le secrétaire de séance.

Diffusion sur le site internet de la commune le : 23/09/2024